

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°05/2009

Avis sur deux projets d'arrêtés fixant les modèles de déclaration des services télévisuels et sonores

1. Antécédents

En exécution du nouveau décret du 27 février 2003 sur les services de médias audiovisuels tel que modifié le 3 février 2009, et plus spécifiquement des nouveaux articles 37 et 58, la Ministre de l'Audiovisuel sollicite en urgence l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle sur deux projets d'arrêtés fixant d'une part le modèle de déclaration des services télévisuels et d'autre part le modèle de déclaration des services sonores.

Selon cette demande, « ces deux arrêtés ont pour objectif de permettre au CSA de disposer d'un certain nombre d'informations avant le lancement de l'activité afin d'une part, de préparer au mieux son contrôle ultérieur et, d'autre part, de faciliter l'application immédiate de certaines dispositions du décret, notamment celles visées à l'article 6 §2 (transparence des structures de propriété) et aux articles 28 et 52, §2 (télé-achat) du décret ».

2. Cadre légal et réglementaire

Le nouveau décret du 27 février 2003 sur les services de médias audiovisuels tel que modifié introduit un nouveau régime déclaratif en lieu et place d'un régime d'autorisation pour les services télévisuels et les éditeurs de services sonores recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique.

Les articles 37 – pour les services télévisuels – et 58 – pour les services sonores – prévoient l'adoption d'un modèle de déclaration ainsi que les données qu'ils doivent comporter.

Parallèlement, le même décret prévoit en d'autres articles soit la communication d'informations lors des actes analogues à une autorisation soit une déclaration ou une demande d'autorisation spécifique. Il s'agit des dispositions relatives à la transparence des structures de propriété (art 6§2) et au télé-achat (articles 28 et 52§2).

3. Approche générale

Le Collège partage l'objectif de simplification administrative énoncé dans la demande d'avis et recommande qu'il soit davantage approfondi et doublé d'une démarche de clarification à destination des éditeurs, en particulier des éditeurs de services non linéaires et de services opérant sur les plateformes ouvertes, entrant à présent de plain-pied dans l'environnement nouvellement régulé. A cette fin, il propose les orientations générales qui suivent.

3.1. A ce stade de la déclaration, les modèles devraient être restreints aux données expressément appelées par les dispositions décrétales et s'y référer de manière expresse, tandis que les données

complémentaires utiles seraient collectées ultérieurement par le CSA, et de manière adaptée aux capacités administratives des éditeurs.

3.2. Le nouveau décret sur les services de médias audiovisuels encadre des éditeurs adoptant des statuts diversifiés, tels que les éditeurs constitués en sociétés, en A.S.B.L. ou encore simple personne physique qui justifient des formats de données graduellement plus élaborées, notamment en matière d'identification de l'éditeur et de données de transparence et de propriété. En vue d'assurer un meilleur niveau de lisibilité de la procédure, les déclarants devraient être en mesure de bénéficier d'un formulaire structuré de déclaration directement adapté à leur statut ainsi qu'à la catégorie de service qu'ils entendent exploiter. Afin de faciliter la compréhension, les données requises gagneraient en lisibilité en organisant la procédure non plus du point de vue du type d'informations demandées, mais bien du point de vue du statut du déclarant.

A cette fin, le Collège propose d'une part, que les « modèles » - en tant que structure schématique - annexés aux arrêtés définissent de manière transversale les données requises et, d'autre part, que le dispositif même de l'arrêté permette au Collège d'autorisation et de contrôle d'adopter différents « formulaires » de déclaration adaptés à la situation particulière de chaque déclarant.

3.3. Le formulaire de déclaration est aligné sur le tronc d'exigences fixé par le nouveau décret (articles 37 et 58), tronc d'exigence réduit par rapport aux exigences du régime antérieur d'autorisation. Si les éléments relatifs à la viabilité économique et à l'emploi ne devant plus figurer dans la déclaration correspondent bien à des obligations désormais supprimées également pendant la durée de l'activité, tel n'est pas le cas du respect des droits d'auteurs ou encore des quotas dans le cas des services télévisuels linéaires.

Si dans un souci de simplification, la déclaration ne doit plus reprendre que les éléments d'information indispensables prévus dans les articles susvisés du décret, le Collège d'autorisation et de contrôle se propose néanmoins d'accompagner les formulaires à établir d'une information claire et complète sur les obligations des éditeurs de services qui ne sont pas évoquées dans la déclaration mais qui font l'objet d'un rapport ou d'un contrôle annuel.

4. Autres commentaires communs aux deux projets d'arrêtés

4.1. La question de la juridiction

A l'instar des informations sollicitées antérieurement par le CSA, le modèle conserverait utilement les demandes d'information permettant d'établir la juridiction pertinente.

En effet, il importe que le CSA puisse avoir connaissance des caractéristiques réunies par l'éditeur permettant d'établir qu'il relève effectivement de la compétence territoriale de la Communauté française et partant, de celle du CSA.

Certes, il est possible que ces caractéristiques ne soient pas toutes établies au moment de la déclaration et elles ne sont effectivement pas reprises à l'article 37. Elles apparaissent néanmoins consubstantielles dans la mesure où, en vertu de l'article 2 du décret, seuls les éditeurs relevant de la Communauté française sont soumis au décret et partant à cette démarche de déclaration.

Dès lors, l'identification de l'éditeur de services sonore ou télévisuelle devrait également contenir les informations suivantes :

- l'adresse du siège social (déjà prévu) ou le domicile (cf. infra) ;

- l'adresse du ou des lieu(x) où opèrent les employés aux activités de services de médias audiovisuels de l'éditeur et la proportion des employés opérant sur chaque lieu le cas échéant ;
- l'adresse du lieu où sont prises les décisions éditoriales de l'éditeur relatives à ses services de médias audiovisuels.

4.2. La prise en compte d'éditeurs de formes diverses

Le nouveau décret apporte la possibilité nouvelle pour les éditeurs privés de se structurer sous des formes diversifiées : la possibilité de déroger à l'obligation d'être constitué en société commerciale (pour adopter, par exemple, un statut d'ASBL) est étendue aux éditeurs de services télévisuels, et la possibilité d'éditer un service en tant que personne physique est introduite pour les services de radiodiffusion sonore.

Hors les SMA de service public, les possibilités du nouveau décret peuvent être schématisées comme suit.

Mode de diffusion	Radio	Télévision
Terrestre analogique	Société ou ASBL (uniquement pour les radios indépendantes)	-
Terrestre numérique	Société ou ASBL	Société
Câble plateforme fermée	Société ou ASBL	Société
Câble plateforme ouverte	Société, ASBL ou PP	Société, ASBL ou PP

Dans ce contexte, il est nécessaire d'intégrer plus fondamentalement la possibilité de se déclarer en tant que personne physique, en adaptant les informations demandées. En lieu et place de la raison sociale, le nom du déclarant. En lieu et place de son siège social, son domicile légal, etc.

Il est également nécessaire de pouvoir identifier clairement la personne physique qui se déclare éditrice, de telle sorte qu'il puisse être établi :

- qu'il s'agit d'une personne réelle et en vie ;
- qu'il n'existe pas de confusion possible avec une autre personne ;
- que c'est bien cette personne qui introduit la demande.

Pour les personnes morales, cette vérification est établie sur base des statuts ainsi que du numéro d'entreprise. Pour les personnes physiques, il convient de demander des éléments d'information comparables sans pour autant exiger un excès d'informations qui serait contraire au principe de protection de la vie privée. Les possibilités incluent :

- la copie de la carte d'identité ;
- la copie des données communiquées parallèlement à la remise de la carte d'identité électronique contenant notamment l'adresse du domicile.

4.3 L'établissement du caractère ouvert ou fermé de la plate-forme de distribution

Le point 5 relatif à la distribution du service gagnerait en clarté en demandant des informations plus précises au déclarant. En effet, des précisions sont nécessaires sur la marche à suivre par le public pour accéder au service pour chacune des plateformes envisagées. Vu la diversité croissante des

modes d'accès à un service, ces informations sont destinées à établir le caractère ouvert ou fermé de la plateforme de distribution, qui constitue l'un des paramètres de la nouvelle régulation graduelle.

5. Conclusion

Le projet de modèle proposé vise un relevé exhaustif des exigences décrétales attachées au « moment » de la déclaration, tout en veillant à les dissocier des informations nécessaires au contrôle ultérieur du respect des obligations en cours d'exercice.

Le Collège propose d'approfondir cette voie en adoptant une approche différenciée en particulier eu égard aux éditeurs disposant de statuts habituellement attachés à des structures plus légères. Elle a pour objectifs la simplification administrative et le souci d'éviter tout effet dissuasif au déploiement de nouveaux services, en particulier de services non linéaires ou de services de médias audiovisuels distribués spécifiquement sur les plates-formes ouvertes.

De manière plus pratique, sont joints en annexes du présent avis des modèles amendés de déclaration, dont le Collège propose qu'ils constituent des canevas pour des formulaires de déclaration différenciés et adaptés aux différents statuts et types de services des déclarants, à élaborer et mettre à jour par le Collège, en adéquation avec l'évolution du secteur des services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 2009